

COM(2014) 283 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 juin 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 juin 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

E 9375



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 mai 2014
(OR. en)**

10092/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0148 (NLE)**

TDC 3

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 mai 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 283 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 283 final.

p.j.: COM(2014) 283 final



Bruxelles, le 19.5.2014
COM(2014) 283 final

2014/0148 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du
tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été transmises par les États membres. La présente proposition concerne un certain nombre de produits agricoles et industriels. L'examen des demandes de suspension a été effectué à la lumière des critères fixés dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6). À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour les produits figurant à l'annexe I de la présente proposition. Par ailleurs, l'annexe I dresse la liste i) des produits dont il a fallu reformuler la désignation et ii) des produits auxquels il a fallu attribuer un nouveau code NC ou TARIC.

Les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de l'Union doivent être retirés. En conséquence, l'annexe II dresse la liste des produits supprimés de l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 ainsi que des produits dont il a fallu reformuler la désignation ou auxquels il a fallu attribuer un nouveau code NC ou TARIC, qui sont remplacés par une nouvelle désignation et/ou de nouveaux codes figurant à l'annexe I.

Il convient de mettre à jour la liste des unités supplémentaires pertinentes figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 1387/2013. L'annexe III contient donc la liste des codes des unités supplémentaires des produits énumérés à l'annexe I de la présente proposition et l'annexe IV de la proposition dresse la liste des codes des unités supplémentaires des produits supprimés de l'annexe I du règlement précité.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe «Économie tarifaire», au sein duquel les autorités compétentes de tous les États membres sont représentées, a été consulté. Toutes les suspensions énumérées correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

Par ailleurs, le régime des suspensions autonomes dans son ensemble a fait l'objet d'une étude d'évaluation qui a été réalisée en 2013 et s'est achevée au début du mois de décembre 2013 (http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/publications/studies/evaluation_suspensions_duties.pdf).

La proposition sera soumise à une consultation interservices et sera publiée après son adoption par le Conseil.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique du présent règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En vertu de l'article 31 du TFUE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 91,8 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget représente une perte de 68,8 millions d'EUR par an (soit 75 % x 91,8 millions d'EUR par an).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour 98 nouveaux produits, qui ne figurent actuellement pas à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil¹. Il convient dès lors d'insérer ces nouveaux produits dans ladite annexe.
- (2) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour sept des produits qui figurent actuellement à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013. Il convient dès lors de supprimer ces produits de ladite annexe.
- (3) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises pour 75 suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché ou de procéder à des adaptations linguistiques. Il convient, en outre, de modifier les codes TARIC de quatre autres produits. Par ailleurs, pour trois autres produits, un classement multiple est nécessaire. Il y a lieu de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 les suspensions nécessitant des modifications et d'insérer les suspensions modifiées dans ladite liste.
- (4) Pour quatre produits, il y a lieu, dans l'intérêt de l'Union, de modifier la date de l'examen obligatoire afin d'autoriser des importations en franchise de droits au-delà de cette date. Ces produits ont été examinés et des dates révisées ont été fixées pour leur prochain examen obligatoire. Il convient dès lors de les supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 et de les réintégrer dans ladite liste après avoir procédé aux modifications nécessaires.
- (5) Il y a lieu de regrouper quatre produits relevant de quatre désignations de marchandises différentes. Il convient que ces quatre produits soient désormais

¹ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

couverts par deux désignations de marchandises. En outre, le double classement de ces quatre suspensions est devenu superflu, et il convient dès lors de le modifier. Il y a lieu, par conséquent, de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 les suspensions concernant ces quatre produits et de réinsérer les suspensions modifiées dans ladite liste.

- (6) Dans un souci de clarté, il est opportun d'indiquer au moyen d'un astérisque les rubriques modifiées.
- (7) Il convient de compléter l'annexe II du règlement (UE) n° 1387/2013 avec des unités supplémentaires pour certains des nouveaux produits pour lesquels des suspensions sont accordées, afin de permettre un suivi statistique adéquat. Dans un souci de cohérence, les unités supplémentaires attribuées aux produits supprimés de l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 devraient également être supprimées de l'annexe II dudit règlement.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (9) Étant donné que les modifications prévues au présent règlement doivent prendre effet au 1^{er} juillet 2014, il y a lieu que le présent règlement s'applique à compter de cette date et entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 est modifiée comme suit:

- 1) entre le titre et le tableau, la note suivante est insérée:
«(*) Suspension relative à un produit figurant dans la présente annexe pour lequel le code NC ou TARIC ou la désignation des marchandises ou la date d'examen obligatoire ont été modifiés par le règlement (UE) n° .../2014 du ... modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels (JO L ...)»;
- 2) les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées selon l'ordre des codes NC mentionnés dans la première colonne du tableau figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013;
- 3) les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC figurent à l'annexe II du présent règlement sont supprimées.

Article 2

L'annexe II du règlement (UE) n° 1387/2013 est modifiée comme suit:

- 1) les lignes correspondant aux unités supplémentaires des produits dont les codes NC et TARIC figurent à l'annexe III du présent règlement sont ajoutées;

- 2) les lignes correspondant aux unités supplémentaires des produits dont les codes NC et TARIC figurent à l'annexe IV du présent règlement sont supprimées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2014: 16 185 600 000 EUR (B 2014)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE:

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

(millions d'EUR, à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ²	Période de 6 mois à partir du jj.mm.aaaa	[Année: 2/2014]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.7.2014	-34,4

(millions d'EUR, à la première décimale)

Situation après l'action	
	[2015 – 2018]
Article 120	- 68,8 / an

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

5. AUTRES REMARQUES

La présente proposition présente les modifications à apporter à l'annexe du règlement existant pour tenir compte des éléments suivants:

² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

1. les nouvelles demandes de suspension présentées et adoptées;
2. l'évolution technique des produits et les tendances économiques du marché se traduisant par la suppression de certaines suspensions existantes.

Ajouts

Outre les modifications résultant des changements apportés aux désignations des marchandises ou aux codes, la présente annexe comporte 98 nouveaux produits. Les droits non recouverts correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2013 à 2017, s'élèvent à 53,7 millions d'EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte une perte de recettes due aux droits non perçus d'environ 96,7 millions d'EUR/an.

Suppression:

Sept produits ont été retirés de l'annexe du règlement existant, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation de recettes de 4,9 millions d'EUR, estimée sur la base des statistiques de 2013.

Coût estimé de la mesure

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé comme suit: $96,7 - 4,9 = 91,8$ millions d'EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,75 = 68,8$ millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2018.